

Objet :**SEJOUR SCOLAIRE : BAREME PARTICIPATIF****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FEVRIER**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le quatorze février, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MEMBRES PRÉSENTS :

Monsieur Thomas IRAÇABAL, Maire,

Mme Christine COCHINARD, Mme Laurence NAEGERT, M. Patrick CHAUVIN, M. Patrice BLIGNY, M. Jean-Claude LAFFITTE, Mme Sylvie MASSOT, M. Patrice MARCHAND, Adjoints au Maire.

M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Patricia CHAMAYOU, Mme Céline CHAPAT, M. José HENRIQUES, Mme Isabelle KORFAN, Mme Stéphanie POIRET, M. Olivier TOUPIOL, Mme Christine SENEPART, Mme Yanick PÉJU, M. Anthony ARAUJO-LAFITTE, Mme Manoëlle MARTIN, Sylvain DUYCK, Conseillers Municipaux.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Aline VOEGELIN représentée par M. Patrice MARCHAND,

Mme Sylvie DE BOYER représentée par M. Thomas IRAÇABAL

M. Laurent NOÉ, représenté par Mme Stéphanie POIRET

M. Frédéric DE ROMBLAY, représenté par Mme Sylvie MASSOT,

M. Frédéric GONDRON, représenté par Mme Manoëlle MARTIN,

MEMBRES EXCUSÉS :

M. Denis CHILDS, Mme Nathalie DESEILLE DENZER, M. Thierry LATOURETTE, Mme Jeanou MOREAU,

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	20	25

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la Loi d'Orientation sur l'éducation n°89-489 du 10 juillet 1989,

Vu la délibération du 28 mars 2023 déléguant au Maire la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune,

Vu les projets de classes de découvertes pouvant être proposés par les écoles élémentaires de la Commune de Gouvieux,

Considérant que les classes de cycle 3 des écoles élémentaires de la commune peuvent bénéficier, toutes les deux années scolaires, de classes de découvertes,

Considérant que le montant total du séjour ne devra pas dépasser la somme de 700€ (sept cent euros) par élève,

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative et du travail engagé par la Municipalité, notamment sur l'établissement de participations selon les quotients familiaux,

Considérant le mode de calcul du quotient comme suit :

QF = $\frac{1}{12}$ du Revenu fiscal de référence N sur année N-1

Nombre de parts

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le barème participatif des séjours scolaires suivant :

Quotient familial	Pourcentage de Participation familiale	Pourcentage de Participation municipale à hauteur du montant du séjour par enfant
< 233	0.10	0.90
De 233 à 466.99	0.25	0.75
De 467 à 569.99	0.45	0.55
De 570 à 799.99	0.56	0.44
De 800 à 1138.99	0.64	0.36
De 1139 à 1412.99	0.70	0.30
De 1413 à 1690.99	0.80	0.20
De 1691 à 1968.99	0.90	0.10
1970 <	1	0

Le secrétaire de séance,
Axel BRAVO LERAMBERT

Le Maire de Gouvieux,
Thomas IRAÇABAL



Page 2 sur 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérécourse Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.